

Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE
Affichage de la Convocation

28 avril 2022

L'An deux mille vingt deux, le 12 mai,
L'Assemblée du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers
s'est réunie en session ordinaire, sous la
Présidence de Monsieur Patrice DUNAND, à Archamps, à 9h45,
suivant convocation légale du 28 avril 2022.

Nombre de délégués présents ou représentés :

Présents titulaires : Monsieur Cyril DEMOLIS (Thonon Agglomération), Monsieur Patrice DUNAND (Région Auvergne – Rhône-Alpes)

Présents suppléants : Monsieur Jonas ANKLIN (VD), Monsieur David FAVRE (GE), Monsieur Nicolas LAKS (CCG), Monsieur Jacques DUBOUT (Pays de Gex Agglo)

Absents excusés : Monsieur Serge DAL BUSCO (GE), Madame Nuria GORRITE (VD), Monsieur Julien BOUCHET (CC du Genevois), Monsieur Hubert BERTRAND (Pays de Gex Agglo), Monsieur Serge DELSANTE (Région Auvergne-Rhône-Alpes),

Secrétaire de séance : Monsieur Jonas ANKLIN

N° 13/22 – Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – modifications de plafond

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

VU l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe

et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité technique en date du 31 mars 2022, sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein du GLCT,

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée du GLCT a instauré par délibération n°19/17, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du GLCT, uniquement dans la filière administrative et remplacée par délibération n°07/18.

La délibération 33/18 a instauré les dispositions relatives au RIFSEEP, pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

La délibération 30/19 a défini les plafonds annuels pour le Complément Indemnitaire Annuel.

Monsieur le Président précise que le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) = part principale versée mensuellement, liée au poste et à l'expérience professionnelle,
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) = part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versée en 1 ou 2 fois par an et qui peut varier d'une année à l'autre. Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% du montant maximal.

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Par cohérence avec les montants prévus dans les différents arrêtés ministériels de la fonction publique d'état, les délibérations du GLCT citées prévoyaient les montants de référence suivants :

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Cadres d'emplois	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Attachés	1	Secrétaire général
	2	Chef de projet

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE plafond annuel	CIA plafond annuel
Attachés	1	36 210 €	6 390€
	2	25 500 €	4 500€

B. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Cadres d'emplois	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Ingénieurs	1	Secrétaire général

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs (dans l'attente de l'arrêté d'application du RIFSEEP pour les ingénieurs territoriaux) sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE plafond annuel	CIA plafond annuel
Ingénieurs	1	36 210 €	6 390€

Monsieur le Président indique qu'il convient de reprendre le plafond annuel du cadre d'emplois des ingénieurs à la suite de la parution de l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, les ingénieurs ne sont plus assimilables aux ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (corps d'équivalence provisoire) mais aux ingénieurs des travaux publics de l'État.

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE plafond annuel	CIA plafond annuel
Ingénieurs	1	46 920 €	8 280€

D. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que par délibération 04/21, l'Assemblée a approuvé la modification du profil du 4ème poste au sein du GLCT, et a ainsi créé un poste de technicien.

Cadres d'emplois	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Techniciens	1	Chef de service ou de structure, chargé d'études avec fortes responsabilités
	2	Chargé d'études ou de projets, gestionnaire de dossier avec expertise, référent technique

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE plafond annuel	CIA plafond annuel
Techniciens	1	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €

À la suite de la parution de l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier les plafonds annuels.

Les techniciens ne sont plus assimilables aux contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (corps d'équivalence provisoire), mais aux techniciens supérieurs du développement durable.

Ainsi les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE plafond annuel	CIA plafond annuel
Techniciens	1	19 660 €	2 680 €
	2	18 580 €	2 535 €

Les autres dispositions des délibérations n°07/18, 33/18, 30/19 et 14/21 restent inchangées.

Monsieur le Président propose d'adopter les montants de référence exposés ci-dessus.

L'Assemblée du GLCT Transports publics transfrontaliers, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE les montants de référence exposés ci-dessus modifiant les plafonds pour le cadre d'emploi des ingénieurs et fixant les montants de référence pour le cadre d'emploi des techniciens.

AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent, dans le respect des principes définis ci-dessus.

INSCRIT au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,

AUTORISE le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Fait et Délibéré, le jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Archamps, le 12 mai 2022



Le Président
Patrice DUNAND